

DECISION DCC 17-063

DU 16 MARS 2017

Date : 16 mars 2017

Requérant : Bonick Carino Sètonджи ANAGONOU

Contrôle de conformité

Droits fondamentaux de la personne et des L.P Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 2016 enregistrée à son secrétariat le 27 mai 2016 sous le numéro 0955/062/REC, par laquelle Monsieur Bonick Carino Sètonджи ANAGONOU forme un recours pour violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En référence à l'article 3 de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, je viens ... vous demander de ... constater la violation par le rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), de mon droit à l'éducation et de le restaurer. En effet, je suis un

étudiant béninois ayant fait la troisième année à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Abomey-Calavi au titre de l'année universitaire 2014-2015 et exclu de façon définitive de ladite faculté pour avoir, aux dires du Conseil de discipline de la faculté de droit de l'UAC, tenté d'escroquer une nouvelle bachelière pour un montant de francs CFA dix mille (10.000).

Dans un recours gracieux que j'ai adressé au doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'UAC, et que j'ai joint à la présente requête, j'ai détaillé les faits et les circonstances de la faute qui m'a été reprochée devant le Conseil de discipline. Ce recours est resté sans suite et à un moment donné j'ai estimé qu'il n'y a plus personne ni rien pour revenir sur cette décision. C'est alors que j'ai décidé de me faire inscrire dans une autre faculté sachant que la décision me faisait perdre trois ans de vie académique au regard du nouveau système LMD qui ne donne à l'étudiant aucun diplôme en deçà de la licence. J'ai donc effectué des démarches pour me faire inscrire, mais grande a été ma surprise quand les agents inscripteurs ont cherché en vain mon nom dans la base de données de l'Université.

Le 20 avril 2016, j'ai adressé à Monsieur le Recteur de l'UAC une lettre dont l'objet était "demande d'autorisation d'inscription" dans une autre faculté en l'occurrence la Faculté des lettres, arts et sciences humaines. Mais, il s'en est suivi un refus. J'ai dû comprendre que si je n'ai pas la possibilité de me faire inscrire dans une faculté en dehors de la FADESP d'où j'étais exclu définitivement, c'est dire donc que c'est de l'Université d'Abomey-Calavi toute entière que je suis exclu.

Or, l'arrêté rectoral n°0013-11/UAC/SG/VR-AAIP/SEQU portant règlement pédagogique de la Faculté de droit et des sciences politiques (FADESP), dont j'ai joint un exemplaire à la présente requête, dispose en son article 74 que "l'exclusion définitive de l'université est prononcée par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur proposition du recteur". Jusqu'à la date où je vous saisis, aucune notification ne m'a été faite ni par le ministre concerné ni par l'autorité rectoriale.

Le recteur a dû décider, au grand mépris de la disposition sus-citée, me sortir de la base de données de l'UAC. En agissant ainsi, le recteur m'empêche de jouir d'un droit fondamental, à savoir, le droit à l'éducation garanti par la Constitution en son article 8 » ; qu'il conclut : « En tant que garant légal de l'ordre constitutionnel au Bénin et véritable défenseur, protecteur des droits de l'Homme, je suggère que le juge constitutionnel de mon pays rende justice en sauvegardant comme de coutume les droits de la personne humaine et les libertés publiques en République du Bénin » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d'instruction de la Cour, le doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), le Professeur Frédéric Joël AÏVO, écrit : « ... Nous voudrions vous faire savoir que l'intéressé a formulé devant notre autorité un recours gracieux qui est en étude auprès de nos services. En raison de l'introduction devant la haute juridiction d'un recours par l'intéressé et en attendant une décision, nous suspendons l'étude de son recours gracieux... » ;

Considérant que le doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), saisi par une autre mesure d'instruction n°0971/CC/SG du 07 juillet 2016 rappelée par la lettre n° 1305/CC/SG du 24 août 2016 à l'effet de faire tenir à la Cour ses observations par rapport aux faits et aux moyens invoqués par le requérant, n'a pas fait suite à ladite mesure d'instruction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 9, 12 et 13 de la Constitution et 17.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin* », « *L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse*

par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public » ; « Toute personne a droit à l'éducation » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, Monsieur Bonick Carino Sètonджи ANAGONOU, étudiant à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), soupçonné d'avoir tenté d'escroquer une nouvelle bachelière lors de son inscription dans ladite Université et traduit devant le Conseil de discipline de la Faculté de droit de l'UAC a été exclu de ladite faculté ; qu'ayant entrepris de s'inscrire dans une autre entité de l'Université, il a été constaté que son nom n'existe plus dans la base de données de l'UAC ; qu'il affirme avoir été ainsi définitivement exclu de l'Université par le Conseil de discipline de la faculté, alors qu'une telle décision ne devait être, conformément à l'article 74 alinéa 4 de l'arrêté rectoral n°0013-11/UAC/SG/VR-AAIP/SEQU portant règlement pédagogique de la Faculté de droit et des sciences politiques (FADESP), prononcée que par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur, sur proposition du recteur ; qu'il estime que ce faisant, il y a violation de son droit à l'éducation ;

Considérant que le requérant, Monsieur Bonick Carino Sètonджи ANAGONOU, ne querelle ni le principe de la sanction disciplinaire ni la nature de la sanction qui lui a été infligée par le Conseil de discipline de la FADESP, mais plutôt la procédure disciplinaire qui a conduit à cette sanction ainsi que la capacité et la qualité de l'auteur de ladite sanction et ce, au regard de l'arrêté rectoral n°0013-11/UAC/SG/VR-AAIP/SEQU portant règlement pédagogique de la Faculté de droit et de sciences politiques (FADESP) ; que la requête de Monsieur Bonick Carino Sètonджи ANAGONOU tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier la régularité de la procédure de son exclusion de l'UAC par rapport à l'arrêté rectoral n°0013-11/UAC/SG/VR-AAIP/SEQU portant règlement pédagogique de la Faculté de droit et de sciences politiques (FADESP) ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonick Carino Sètonджи ANAGONOU, à Monsieur le Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 16 mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-